

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° BCAB 2016- 545

CABINET

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DU FC NANTES A L'OCCASION DE LA RENCONTRE
DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 OPPOSANT CE CLUB A CELUI DU SCO D'ANGERS

**La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 nommant Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Maine-et-Loire ;

Vu les décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 et notamment leurs articles 1 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère récent et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, à l'occasion des déplacements du club du FC NANTES. Ces troubles se manifestent de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles qui peuvent causer de nombreuses blessures ou de départs d'incendie. Il en a été ainsi notamment lors des matchs du 29 mars 2014 (FC Nantes-Bordeaux), du 9 août 2014 (FC Nantes-Lens), du 30 août 2014 (FC Nantes-Montpellier), du 13 décembre 2014 (FC Nantes-Bordeaux), du 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), du 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais), du 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse), du 5 novembre 2016 (FC Nantes-Toulouse) et du 3 décembre 2016 (Guingamp-FC Nantes) ;

Considérant que lors de la dernière rencontre entre le SCO d'Angers et le FC Nantes, le 15 août 2015, des débordements violents à la fin du match ont été constatés, occasionnant deux blessés, l'utilisation de onze engins pyrotechniques et de nombreuses dégradations sur le parc mobilier du stade (49 sièges cassés et arrachage du grillage de l'espace visiteur sur une dizaine de mètres) ;

Considérant que la configuration et l'emplacement du stade Jean Bouin, en centre-ville d'Angers, nécessitent une vigilance et des moyens en forces de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

Considérant que l'équipe d'ANGERS SCO rencontrera celle du FC NANTES au stade Jean Bouin le vendredi 16 décembre 2016 à 20h45 ;

Considérant que ce match a été classé à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) et la Ligue de Football Professionnel (LFP) suite à une analyse basée sur l'historique des incidents récents, des mesures administratives et des antagonismes entre supporters ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes aux abords et au sein du stade ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la commune d'Angers, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporters du FC NANTES ou se comportant comme tels, à l'occasion de la rencontre sportive du vendredi 16 décembre 2016, soulève des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet de la Préfète de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le vendredi 16 décembre 2016, de 16h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel, ainsi qu'à toute autre personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de ce club, d'accéder au stade Jean Bouin, 11 boulevard Pierre de Coubertin et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes :

- Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue de Tunis
- Rue Saint Léonard
- Rue du Colombier
- Rue Ernest Mottay
- Rue de Messine

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Jean Bouin est autorisé aux supporters du FC NANTES munis de billets, acheminés par transport collectif et sous escorte policière ;

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont une copie sera communiquée à Monsieur le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du stade Jean Bouin.

Angers, le 07 DEC. 2016

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER